CONSEIL DE PRUD'HOMMES Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Tél.: 05.47.33.95.95

R.G. N° F 13/00843 SNCF SECTION: Commerce SECTION: Commerce

1 1 JUIN 2014

Délégation Juridique Territoriale SUD OUEST

AFFAIRE: Alain SAUZET

C/DIRECTION REGIONALE SNCF Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

<u>REPUBLIQUE FRANÇAISE</u>

Défendeur

DIRECTION REGIONALE SNCF en la personne de son

54 Bis Rue Amédée Saint Germain

33077 BORDEAUX CEDEX

M. Alain SAUZET 50 Rue des Ponts

représentant légal

16140 AIGRE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Jeudi 22 Mai 2014

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l' APPEL

Extraits du Code du Travail et du Code de Procédure Civile :

Art. R. 1461-1 du Code du Travail : Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, <u>au greffe de la cour (Cour d'appel de BORDEAUX, Place de la République, 33077 BORDEAUX CEDEX)</u>.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du Code de Procédure Civile, (nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé), la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2 du Code du Travail : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Art. 528 du Code de Procédure Civile : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement.

Article 668 du Code de Procédure Civile : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 du Code de Procédure Civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Art. 78 du Code de Procédure Civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du Code de Procédure Civile: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du Code de Procédure Civile: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 du Code de Procédure Civile : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

0 4 JUIN 2014 Fait à BORDEAUX, le



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

JUGEMENT

RG N° F 13/00843

Nature: 80A

MINUTE N° 14/00476

du 22 Mai 2014

SECTION COMMERCE

Monsieur Alain SAUZET né le 12 Novembre 1952

50 Rue des Ponts 16140 AIGRE

AFFAIRE Alain SAUZET

contre

DIRECTION REGIONALE SNCF

Assisté de Me Claire MELIANDE (Avocat au barreau de

BORDEAUX)

DEMANDEUR

JUGEMENT DU 22 Mai 2014

Qualification: Contradictoire premier ressort DIRECTION REGIONALE SNCF 54 Bis Rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

Notification envoyée le :

D 4 JUIN 2014

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 1 4 JUIN 2014 a: (le MELIANDE (le GuillEBOT, POURQUIER Représentée par Madame Isabelle BARRET (pôle relations sociales) Assistée de Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat au barreau de BORDEAUX)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Nadine PUECH, Président Conseiller (S) Madame Claudie PIOLET, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Luc BIGEY, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Hubert LAMANT, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Catherine CHIRADE, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 04 Avril 2013
- Bureau de Conciliation du 17 Mai 2013
- Convocations envoyées le 17 Mai 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 30 Janvier 2014 (convocations envoyées le 21 Novembre 2013)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 27 Mars 2014
- Délibéré prorogé à la date du 10 Avril 2014
- Délibéré prorogé à la date du 22 Mai 2014
- Décision prononcée par mise à disposition conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Catherine CHIRADE, Greffier

Chefs de la demande

- Mise à la réforme non fondée (licenciement)
- Dommages et intérêts pour absence de cause réelle et sérieuse du licenciement (L1235-3): 25 000 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000,00 Euros
- Dépens
- Exécution provisoire

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000 Euros

RAPPEL DES FAITS

M. SAUZET a été embauché par la SNCF le 2 mai 1979 en qualité d'ouvrier à l'essai, niveau 1 au salaire mensuel net de 2360 F environ et était affecté à l'unité de l'entretien de Bordeaux.

Le 1er mai 1980, il était titularisé sur son poste et affecté à l'unité de l'atelier du matériel de Bordeaux.

Au mois de mars 1982, il permutait son poste de travail avec un de ses collègues basé à Saintes puis en janvier 1983 il était muté d'office sur Angoulême.

Le 29 août 1983, M. SAUZET tombait malade et était arrêté par le médecin de la SNCF.

Le 13 mars 1984, il était informé de ce qu'il percevrait, à compter du 29 février et jusqu'au 29 août suivant, un demi salaire puis le 9 août 1984, il était informé qu'aucun salaire ne lui serait versé à compter du 28 août 1984.

Le 18 septembre 1984, le salarié sollicitait un entretien avec son supérieur hiérarchique afin d'obtenir des explications quant à son classement au régime sans solde mais cependant, quelques jours après l'envoi de cette lettre, il se voyait subitement notifié sa mise à la réforme c'est-à-dire son licenciement pour invalidité à compter du ler décembre 1984.

M. SAUZET contestait cette décision de mise à la réforme qui lui était confirmée par courrier du 26 avril 1985.

Le salarié précisait dans son courrier que le médecin de la SNCF et son médecin psychiatre étaient opposés à ce qu'il reprenne son poste sur Bordeaux mais qu'en revanche, il lui était possible de reprendre un emploi dans une autre région, ce que la SNCF refusait.

Le salarié contestait une nouvelle fois cette décision par courrier du 4 juin 1985 et notifiait à son employeur sa décision de reprendre le travail pour des raisons alimentaires avec l'accord de son médecin traitant mais la SNCF lui confirmait à nouveau sa mise à la réforme, lui indiquant que cette décision était prise à la suite de l'examen réalisé par le médecin principal, lequel aurait décidé de son incapacité à reprendre un service quelconque à la SNCF.

Il lui était toutefois signifié qu'il serait convoqué, le 18 juin 1985, compte tenu de sa contestation devant la

commission de réforme.

Le 19 juin 1985, le médecin de la SNCF établissait un certificat médical au terme duquel il déclarait que l'état de santé de M. SAUZET « s'améliore au fil des jours, est capable de reprendre son poste de travail ».

Le médecin établissait consécutivement un dernier avis d'exemption jusqu'au 3 juillet 1985, date à laquelle le salarié pourrait reprendre son poste de travail mais cependant, le 11 juillet suivant, la SNCF informait le salarié, qu'après examen de l'avis par la commission de réforme du 4 juillet 1985 et entretien avec le directeur de cette commission, il serait mis à la réforme à compter du 1er octobre 1985.

En suivant, le salarié tentait de nouveau d'obtenir des explications quant à la décision de mise à la réforme et à la date de prise d'effet de cette mise à la réforme et la SNCF lui répondait que la mise à la réforme avait été fixée au 1er octobre 1985 afin de tenir compte d'un délai de préavis de deux mois fixé par l'article 20 du règlement PS 10 D.

Finalement, le salarié était convoqué le 27 septembre 1985 au service administratif de la SNCF afin de régler les modalités de son départ de l'entreprise et recevait consécutivement l'ensemble les documents afférents à la rupture de son contrat.

L'inspecteur du travail, saisi à l'initiative du salarié, se déclarait incompétent à ce stade de la procédure et dans ces conditions, le 11 décembre 1985, M. SAUZET décidait de contester la mesure de mise à la réforme et joignait à son courrier de certificats médicaux attestant de son état de guérison et de son aptitude à la reprise de son poste de travail.

Sans réponse de la SNCF, il était contraint le 21 mars 1988 de saisir le tribunal administratif en vue d'obtenir l'annulation de la décision et par jugement du 14 juin 1988, le tribunal administratif de Bordeaux se déclarait incompétent.

Désemparé par cette décision, le salarié se tournait alors vers le député de la Charente qui relevait que le salarié avait été déclaré deux fois apte par le médecin de la SNCF avant que ne se tienne la commission de réforme, le 4 juillet 1985.

Malgré de multiples réclamations, M. SAUZET ne parvenait pas à obtenir la copie de son dossier médical auprès du médecin traitant de la SNCF or, ce dossier médical ne fait nullement mention d'un avis d'inaptitude du salarié à son poste de travail.

Le 14 juin 1999, le député de la Charente indiquait que « les éléments du dossier médical porté à la connaissance du médecin désigné par M. SAUZET ne permettent pas à celui-ci d'avoir la moindre idée des raisons médicales de la réforme prononcée à son encontre. C'est pourtant là la question qui était posée et qui reste encore sans réponse. Si ce problème se pose c'est qu'il apparaît bien que M. SAUZET avait été considéré comme guéri par le médecin SNCF avant que la commission de réforme ne prononce sa décision, en contradiction avec le certificat établi. Cette situation, sur laquelle j'ai attiré l'attention de la SNCF depuis des années n'a jamais obtenu de réponse médicale et ce ne sont pas les éléments transmis récemment qui éclairent la situation. »

C'est dans ce contexte que M. SAUZET était contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux afin de dire et juger que la mise à la réforme dont il a fait l'objet est abusive et qu'elle produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et en conséquence, condamner la SNCF au paiement d'une indemnité de 25 000 € à titre de dommages et intérêts pour absence de cause réelle et sérieuse du licenciement en application de l'article L. 1235-3 du Code du travail.

La SNCF explique que le médecin d'établissement est seul habilité à se prononcer sur l'état de santé de M. SAUZET qui s'est vu remettre les informations sollicitées auprès de sa hiérarchie le 24 novembre 1983.

C'est au mois de septembre 1984 que le médecin principal a déclaré une première fois le salarié incapable d'exercer un emploi la SNCF et a refusé de lui attribuer le bénéfice du régime de longue maladie et de fait, la réforme devait intervenir dès le mois de décembre 1984 mais compte tenu du recours interne exercé par l'intéressé, elle a été différée.

La décision de la SNCF a été motivée par ailleurs par le fait qu'aucun des emplois proposés à M. SAUZET ne lui convenait.

Toutefois, dès le mois d'avril 1985, le médecin principal a confirmé sa décision première et la réforme a donc été à nouveau notifiée malgré les nouveaux courriers de protestation de l'intéressé et a pris effet le 1er octobre

C'est dans ce contexte que le salarié a alors initié une action devant le tribunal administratif de Bordeaux qui, par jugement du 14 juin 1988, se déclarait incompétent et rejetait son action.

M. SAUZET a alors multiplié les courriers envers les politiques et pour que ceux-ci interviennent en sa faveur et obtiennent un réexamen de son dossier mais ces démarches sont demeurées vaines et c'est dans ces conditions que 28 ans après avoir quitté la SNCF, il saisissait le Conseil de Prud'hommes afin de voir requalifier sa mise à la réforme en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

MOYENS DES PARTIES

M. SAUZET rappelle que les personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé, relèvent de la compétence des Conseils de Prud'hommes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1232-1 du Code du travail, le licenciement doit reposer sur une cause réelle et sérieuse.

En l'espèce, c'est le règlement PS 10D, applicable au personnel de la SNCF, qui définit les conditions de la mise à la réforme d'un agent et en effet l'article 20 de ce règlement prévoit notamment que « lorsqu'un agent qui ne remplit pas les conditions requises pour être admis à la retraite paraît définitivement incapable, en raison de son état de santé, d'assurer ses fonctions, il doit faire l'objet d'un examen médical par le médecin en chef saisi sur l'initiative du service dont relève l'agent, par le médecin de la SNCF qui fait part en même temps de son avis. Le médecin en chef fait pratiquer des examens nécessaires, détermine le taux d'invalidité présenté par l'agent et formule ses conclusions qui sont adressées au service de l'agent. La mise à la réforme est décidée lorsqu'il apparaît que l'agent ne peut plus être utilisé à la SNCF, compte tenu de ses aptitudes professionnelles et des conclusions du médecin en chef. »

Ainsi, la mise à la réforme pour raisons médicales ne peut intervenir qu'à deux conditions cumulatives à savoir que l'agent doit être définitivement incapable, cette incapacité ne pouvant être constatée qu'après un examen médical réalisé par le médecin en chef lequel doit être saisi par le médecin de la SNCF et sur avis médical du médecin de la SNCF et de plus, l'agent ne peut plus être utilisé à la SNCF.

La décision de mise à la réforme ne peut être donc décidée qu'en cas d'impossibilité de conserver l'agent au sein de la société.

M. SAUZET rappelle que le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutation ou transformation de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et en cas de refus de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il soit donné suite. En cas de difficultés ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

En l'espèce, il est constant que l'employeur n'a pas respecté les dispositions réglementaires relatives à la constatation de l'incapacité définitive.

En effet il est manifeste que le médecin traitant de la SNCF n'a jamais saisi le médecin en chef de la SNCF pour qu'il soit procédé à un examen médical de M. SAUZET.

De plus, il apparaît qu'aucun examen médical du salarié n'a été réalisé par le médecin en chef de la SNCF puisqu'en effet, il n'a jamais été convoqué devant le médecin en chef, procédure pourtant obligatoire pour se prononcer sur l'incapacité médicale d'un agent.

En l'absence d'examen médical, le salarié est en droit de se demander sur quels éléments médicaux la SNCF s'est fondée pour procéder à sa mise à la réforme.

Il est fait sommation à la SNCF de communiquer sans délai au médecin traitant de M. SAUZET une copie du dossier médical constitué par le médecin en chef, comprenant notamment les conclusions médicales émises par ce dernier à l'issue de l'examen médical visé par le texte, sachant que la SNCF s'est toujours refusée à communiquer copie de ce dossier médical.

Enfin, force est de constater que la décision de mise à la réforme a été prise contre l'avis médical du médecin traitant de la SNCF puisqu'en effet, le 19 juin 1985, ce dernier déclarait que l'état de santé de M. SAUZET s'améliorait au fil des jours et était actuellement capable de reprendre son poste de travail, et dressait le même

jour un avis de fin d'exemption au 3 juillet 1985.

Or, le 4 juillet 1985, la commission de réforme confirmait sa décision de mise à la réforme bien que le salarié ait été déclaré capable de reprendre son poste.

La SNCF fait preuve d'une particulière mauvaise foi en indiquant qu'elle n'aurait pas été destinataire du certificat médical établi le 19 juin 1985 puisqu'elle ne conteste pas par ailleurs avoir été destinataire de l'avis de fin d'exemption.

Or, cet avis de fin d'exemption suffisait à lui seul à justifier de la reprise de travail de M. SAUZET.

De même, l'argument selon lequel la mise à la réforme du salarié ne nécessitait pas d'avis d'inaptitude sera également écarté puisque la procédure de mise à la réforme nécessite un avis du médecin conseil sur l'incapacité de l'agent à occuper son poste de travail et force est de constater que cet avis médical fait défaut. En conséquence, la procédure de constatation de l'incapacité médicale n'a pas été respectée et la mise à la réforme qui s'en est suivie est nécessairement abusive.

Il est constant qu'aucun effort n'a été entrepris pour procéder au reclassement de M. SAUZET, ce qui prive là encore la mise à la réforme de toute cause réelle et sérieuse.

En effet, quand bien même le salarié aurait été déclaré incapable de manière définitive à son poste de travail, il appartenait à l'employeur de rechercher toutes les solutions possibles pour reclasser l'agent sur un autre poste de travail compte tenu de ses aptitudes professionnelles et des conclusions du médecin en chef.

Là encore, M. SAUZET n'a pas été destinataire des conclusions du médecin en chef relatives aux possibilités de reclassement.

Or, il est constant que la SNCF disposait de postes pouvant être proposée au salarié.

En tout état de cause, il appartient à la SNCF de justifier de ce qu'elle était dans l'impossibilité de pourvoir au reclassement de son salarié en produisant notamment les conclusions du médecin en chef de la SNCF ainsi que son registre d'entrée et de sortie du personnel de l'année 1985.

Il lui appartient également de démontrer qu'elle s'est rapprochée du médecin du travail afin de solliciter les mesures de reclassement tel que mutation ou transformation de postes.

En outre, la SNCF indique que la réglementation SNCF n'a jamais comporté une telle obligation avant la mise à la réforme d'un agent en situation de travail, ce qui est parfaitement faux puisqu'il s'agit de la seconde condition posée à l'article 20 du règlement PS 10D qui dispose que « la mise à la réforme est décidée lorsqu'il apparaît que l'agent ne peut plus être utilisé à la SNCF compte tenu de ses aptitudes professionnelles et des conclusions du médecin en chef ».

Or en l'espèce, la SNCF ne rapporte pas la preuve de ce que le salarié ne pouvait plus être utilisé par la SNCF. M. SAUZET demande au Conseil de Prud'hommes de juger que sa mise à la réforme était abusive et qu'elle doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et donc condamner la SNCF à lui verser des dommages et intérêts à hauteur de 25 000 € en application des dispositions de l'article L. 1235-3 du Code du travail.

Le salarié explique qu'il n'a jamais pu retrouver d'emploi compte tenu de sa mise à la réforme mais que finalement, après de nombreuses années de recherches infructueuses, il a fini par créer une activité de vente d'objets d'occasion.

La SNCF réplique que sur les six ans durant lesquels M. SAUZET a été lié par un contrat de travail avec la SNCF, il n'a effectivement travaillé que trois ans et ce, malgré la bonne volonté de son employeur de répondre à des demandes incessantes de changement d'affectation.

Son inconstance et son manque total d'implication se sont d'ailleurs fortement ressentis dans son comportement puisque, durant cette même période, il a multiplié les comportements inappropriés et fautifs, ce qui lui a valu d'être sanctionné à de nombreuses reprises et s'est trouvé plusieurs fois absent de son domicile lors des contrôles opérés.

La SNCF rappelle que ses salariés sont répartis en deux catégories, les agents du cadre permanent qui relèvent du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et les salariés dits « contractuels ».

M. SAUZET, appartient à la catégorie des agents du cadre permanent et c'est ainsi que son contrat de travail

ne pouvait être rompu que dans quatre hypothèses à savoir une démission de sa part, départ à la retraite à son initiative ou à celle de la SNCF, radiation des cadres ou révocation à l'initiative de la SNCF pour faute de l'agent ou mise à la réforme à son initiative ou à celle de la SNCF.

La mise à la réforme est un mode de rupture du contrat de travail spécifique à la SNCF qui n'a aucun équivalent en droit commun.

Le chapitre 12 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel précise que lorsqu'un agent est en situation d'arrêt de travail, il continue à percevoir sa solde entière durant six mois. Avant cette échéance, le médecin-chef doit se prononcer sur les perspectives de réemploi de l'agent. Si celui-ci est atteint d'une maladie grave mais curable, le bénéfice du régime de longue maladie peut lui être accordé et celui-ci bénéficie du maintien de sa rémunération durant trois ans puis perçoit des prestations en espèces équivalentes à une demi-solde durant deux ans. En revanche, si l'invalidité prend un caractère définitif ou si la SNCF estime que l'état physique de l'agent ne lui permet plus d'assurer un service normal dans un emploi vacant compatible avec ses aptitudes, le bénéfice du régime de longue maladie ne lui est pas accordé et normalement, l'agent est mis à la réforme.

Durant son arrêt de travail et en tout état de cause six mois après le début de l'absence puis un an après le début de celle-ci, le médecin en chef devait examiner l'agent malade pour déterminer s'il paraissait définitivement incapable, à ne pas confondre avec une inaptitude au poste de travail, en raison de son état de santé d'assurer ses fonctions.

En l'espèce, à compter du mois d'août 1983, M. SAUZET a été arrêté par son médecin traitant pendant plus de deux années consécutives, c'est-à-dire jusqu'à son départ de la SNCF par mise à la réforme.

Conformément à la réglementation, le salarié a été examiné à plusieurs reprises par le médecin en chef pour voir si le régime de longue maladie pouvait lui être attribué puis si la mise à la réforme était envisageable. C'est ainsi qu'effectivement le médecin en chef a conseillé de ne pas lui attribuer le régime de longue maladie de sorte que le montant des prestations en espèces qui lui ont été servies a été réduit à l'équivalent d'une demi-solde à compter du 29 février 1984 puis, conformément à la réglementation précitée, aucune indemnité journalière ne lui a été servie à compter du 28 août suivant.

Durant le mois de septembre 1984, le médecin principal a déclaré M. SAUZET incapable d'exercer un emploi à la SNCF, ce qui a conduit sa hiérarchie à lui notifier sa mise à la réforme le 24 septembre avec une date d'effet au 1er décembre 1984.

Le salarié disposait alors d'un délai de 15 jours pour contester cette décision et la commission médicale ayant été saisie, elle a demandé à ce qu'il soit sursis à la réforme pendant six mois.

Le médecin principal a donc examiné à nouveau la situation du salarié le 26 avril 1985 et a confirmé sa décision initiale.

C'est ainsi que le jour même, le chef de la division du personnel de la région de Bordeaux notifiait au salarié sa mise à la réforme à compter du 1er août 1985.

Dans la mesure où la procédure reprenait depuis le début, il l'avisait également qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour contester cette décision, et le salarié faisait usage de cette voie de recours en précisant qu'il s'estimait capable de reprendre un emploi à la SNCF mais pas sur le poste qui était le sien.

Le 23 mai, le chef de la division du personnel lui répondait qu'aucune vacance de poste n'était prévisible selon son souhait, de sorte qu'il n'était pas envisageable d'accéder à sa demande.

M. SAUZET répondait le 4 juin que dans ces conditions, il acceptait de reprendre son travail sur son poste à l'issue de son arrêt de travail et l'employeur répondait que la décision de mise à la réforme était prise et que conformément aux procédures précitées, son dossier serait dorénavant présenté en commission de réforme. Celle-ci s'est tenue le 4 juillet et dès le 10 juillet, le directeur de la région de Bordeaux confirmait au salarié la décision de mise à la réforme et compte tenu des délais déjà écoulés, celle-ci ne pouvait plus intervenir le 1 ler août mais était reportée au 1 ler octobre 1985.

Dans la mesure où cette décision était conforme à l'avis de la commission de réforme, M. SAUZET ne disposait plus de voie de recours et a donc effectivement quitté la SNCF à cette date.

La SNCF soutient en premier lieu que la procédure de réforme ne pouvait être initié par le médecin traitant du salarié, l'initiative de la saisine du médecin en chef appartient bien à la SNCF, ce qui a été respecté.

Il apparaît que le médecin de M. SAUZET a rédigé un certificat le 19 juin 1985 dans lequel il précisait que le salarié était apte à reprendre le travail et que ce certificat a été adressé dès le 21 juin.

Pour autant, le salarié n'apporte aucun élément de preuve venant étayer cette affirmation est de surcroît, ce n'est que très récemment qu'il soutient avoir envoyé ses documents avant la tenue de la commission de réforme.

En tout état de cause, ces certificats n'ont jamais été réceptionnés par la SNCF avant le 24 juillet 1985 et donc avant la tenue de la commission de réforme et cela résulte des pièces mêmes produites par le salarié, le 22 juillet 1985, la SNCF lui écrivait que sa « dernière exemption de service a pris fin le 3 juillet 1985 » de sorte que, faute de justifier son absence, il était en situation d'absence irrégulière depuis le 4 juillet.

L'intéressé répondait alors en « informant » et non en « rappelant », ce qui laisse planer un doute plus que sérieux sur l'envoi antérieur des documents litigieux.

Ainsi, il ne saurait être contesté que la SNCF n'a pas pris connaissance de ces documents avant le 29 juillet et ne les avait donc pas en vue de la réunion de la commission de réforme du 4 juillet.

Puisqu'il n'est pas démontré que le salarié lésé envoyait avant la tenue de la commission de réforme et qu'il est même probable qu'il ne l'est pas fait, cet état de fait lui est exclusivement imputable.

En tout état de cause, la SNCF souligne que l'absence de ces deux pièces lors de la commission réforme n'a aucune incidence sur la validité de celle-ci puisqu'en effet, l'article 30 de l'ancien règlement PS 10D précisait que le chef de la division du personnel devait transmettre à la commission réforme un dossier complet comprenant toutes les pièces utiles à l'examen du cas particulier. Néanmoins ce dossier devait être transmis extrêmement en amont puisque l'agent devait être avisé au moins 15 jours avant la tenue de la commission de la date de sa comparution et de sa possibilité de consulter le dossier médical.

Même si M. SAUZET avait adressé les deux documents en temps utile, les certificats litigieux n'auraient probablement pas pu figurer dans son dossier personnel.

M. SAUZET a été entendu par la commission et a pu s'exprimer à cette occasion et à en croire son courrier du 24 juillet, il a d'ailleurs évoqué les deux certificats litigieux lors de la commission et cela n'a pas empêché celle-ci de préconiser une réforme.

En reprochant à la SNCF de l'avoir mis à la réforme alors même que son dossier médical faisait nullement mention d'un avis d'inaptitude à son poste de travail, M. SAUZET fait un amalgame puisque comme cela a déjà été expliqué par la société, la mise à la réforme des agents du cadre permanent de la SNCF n'est pas la déclinaison du licenciement pour inaptitude physique de droit commun mais bien un mode de rupture à part, donc soumis à des règles très différentes.

L'article 7 du chapitre 12 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel précise en effet que la réforme d'un agent peut intervenir à son initiative ou à celle de la SNCF. Dans cette hypothèse, il distingue deux hypothèses : soit parce que l'agent a été déclaré inapte à son poste de travail et qu'un reclassement s'est avéré impossible, soit parce qu'il est en arrêt de travail et qu'un médecin-conseil estime que son état médical ne lui permettra plus de tenir un emploi à la SNCF.

Ainsi, la mise à la réforme pour inaptitude et impossibilité de reclassement a été introduite à la SNCF mais la possibilité de mettre à la réforme un agent en situation d'arrêt de travail subsiste toujours et celle-ci n'a jamais été déclarée illégale et ne nécessite aucune déclaration d'inaptitude ni a fortiori de recherche de reclassement.

En tout état de cause le Conseil de Prud'hommes ne peut que contrôler si la procédure spécifique a bien été respectée par la SNCF, ce qui est le cas en l'espèce, mais nullement remettre en cause l'existence et la légalité d'un tel statut en vertu de la séparation des pouvoirs, seule la juridiction administrative étant compétente pour se prononcer sur la légalité d'un acte administratif.

Il est symptomatique de constater que le salarié ne vise aucun texte SNCF au soutien de son argumentaire sur un non-respect des règles, sur la déclaration d'inaptitude mais uniquement les articles du code du travail or, même la version de 1984 et 1985 de ce texte n'était pas applicable aux salariés puisque, étant agent du cadre permanent, il n'a jamais relevé du code du travail sur la rupture de son contrat de travail proprement dit mais bien uniquement du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et de ses différents règlements d'application.

Or, s'il est exact que le code du travail prévoit une obligation de reclassement avant licenciement pour

inaptitude physique, la réglementation SNCF n'a jamais comporté une telle obligation avant une mise à la réforme pour un agent en situation d'arrêt de travail.

Dans ces conditions, il est vain pour le salarié de tenter de prétendre que la SNCF n'aurait pas respecté ses obligations.

Au vu de ces arguments, M. SAUZET devra être débouté de l'ensemble de ses demandes.

SUR QUOI LE CONSEIL

Attendu que M. SAUZET, au service de la SNCF depuis le 2 mai 1979, appartient à la catégorie des cadres permanents qui relèvent du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

Que son contrat de travail ne pouvait, dès lors, être rompu, notamment que par une mise à la réforme à son initiative ou à celle de la SNCF;

Qu'il convient de se référer à la version de 1977 du Statut des relations collectives ainsi qu'à la version de 1973 du règlement PS 10D;

Que l'article 8&3 du chapitre 12 du Statut dispose que « si à l'expiration des délais prévus aux articles 3 et 4 ou avant l'expiration de ces délais au cas où l'invalidité prend un caractère définitif, la SNCF estime que l'état physique de l'agent ne lui permet plus d'assurer un service normal dans un emploi vacant compatible avec ses aptitudes, il est mis à la retraite s'il remplit les conditions d'âge et de durée de service requises ; dans le cas contraire il est, soit réformé dans les conditions définies au titre 3 du présent chapitre, soit licencié s'il s'agit d'un agent à l'essai. De même, l'agent commissionné qui estime être dans l'impossibilité, par suite de maladie ou blessure, d'assurer un service normal, peut demander sa mise à la réforme sauf recours éventuel devant la commission de réforme en cas de contestation de la SNCF»;

Attendu qu'en conséquence, la procédure de réforme ne pouvait être initiée par le médecin traitant de M. SAUZET, seul le médecin chef de la SNCF ayant cette capacité;

Attendu que M. SAUZET, qui reproche de ne pas avoir tenu compte du certificat médical de son médecin traitant du 19 juin 1985, ne rapporte pas la preuve de l'avoir adressé à son employeur, de sorte que la SNCF n'a pas pris connaissance de ce document avant le 4 juillet 1985;

Qu'en tout état de cause, M. SAUZET a pu évoquer l'existence de ce certificat devant la commission;

Que toutefois, la commission n'a pas retenu cet argument et a décidé de préconiser une réforme ;

Attendu que l'article 7 du chapitre 12 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel précise que la réforme d'un agent peut intervenir à son initiative ou à celle de la SNCF;

Que dans cette hypothèse, la réforme peut être décidée parce que le salarié est en arrêt de travail et qu'un médecin conseil estime que son état médical ne lui permettra plus de tenir un emploi à la SNCF;

Que la mise à la réforme pour inaptitude et impossibilité de reclassement a été introduite à la SNCF mais la possibilité de mettre à la réforme un agent en situation d'arrêt de travail subsiste toujours ;

Attendu que cette possibilité ne nécessite aucune déclaration d'inaptitude ni de recherches de reclassement;

Attendu qu'en application du principe de séparation des pouvoirs entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, le Conseil des Prud'hommes n'a pas à se prononcer sur la validité d'un tel statut mais uniquement sur la bonne application des règles;

En l'espèce, le Conseil de Prud'hommes déclare que la procédure spécifique a été respectée par la SNCF et en conséquence, déboute M. SAUZET de l'ensemble de ses demandes.

Attendu que l'équité commande de ne pas faire droit à la demande reconventionnelle de la SNCF.

PAR DES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe, en vertu de l'article 453 du Code de Procédure Civile,

Déboute M. Alain SAUZET de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle ;

Condamne M. Alain SAUZET aux dépens de l'instance.

Le greffier

Pour expédition certifiée conforme à l'original Bordeaux, le 04.06.2014 La présidente

